

GE_GERICHTE ACJC/862/2025 vom 24. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_862_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/862/2025 du 24 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/862/2025 del 24 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) statuant sur un litige prud'homal dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). L'appel a été déposé dans le délai utile de 30 jours à compter de la

- 17/32 -

C/20785/2021 notification de la décision (art. 142, 145 al. 1 let. b, 146, et 311 al. 1 CPC) et il respecte la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). L'appel est ainsi recevable.

E. 1.2

Il en va de même de l'appel joint déposé simultanément à la réponse sur appel principal (art. 313 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Chambre des prud'hommes revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Le Tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Autrement dit, il décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés (ou établis) ou non (HOHL, Procédure civile, tome I, 2001, p. 152 ss n. 785 ss; VOUILLOZ, La preuve dans le Code de procédure civile suisse, PJA 2009 p. 830 ss).

E. 2

En premier lieu, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir établi les faits de manière erronée en retenant, sous la lettre H de son jugement, que B_____ SA a établi un projet de contrat de travail à durée déterminée en février 2021. Selon l'appelante, c'est un projet de contrat à durée indéterminée qui lui aurait été présenté par B_____ SA et le contrat à durée déterminée serait une pièce fabriquée à posteriori par B_____ SA à des fins procédurales. L'appelante s'appuie pour ce faire sur le témoignage de son compagnon I_____. Si ce dernier a effectivement confirmé que l'intimée a présenté à A_____ un projet de contrat à durée indéterminée, il a également indiqué qu'il ne savait « pas si le contrat avait été corrigé, [qu'il ne l'avait] plus eu en mains », que sa compagne avait reçu des fiches de salaire à partir de mars 2021 [ce qui n'exclut pas un contrat à durée déterminée] et qu'il en avait « déduit que le contrat était en ordre » (p-v d'audience du 28 juin 2023). Il convient surtout de retenir que l'appelante n'a jamais produit dans la présente procédure le projet de contrat à durée indéterminée qu'elle allègue avoir reçu. Elle n'a pas non plus réagi au courrier de l'intimée du 5 août 2021, ce qu'elle n'aurait pas manqué de faire si le contrat

annexé était un document qu'elle n'avait jamais vu auparavant (cf. pièce 55 dem.). Par ailleurs, l'appelante a – en contrariété avec les propos de son conseil – émis une facture n°9 d'un montant de 5'000 fr. pour les services déployés durant le mois de juin 2021 considérant visiblement que la durée du contrat de travail n'allait pas au-delà du 31 mai 2021 (cf. pièces 16, 54 et 55 dem.).

- 18/32 -

C/20785/2021 Le fardeau de la preuve de l'existence d'un contrat de travail et de son contenu incombe, selon l'art. 8 CC, à celui qui entend en déduire des droits. Compte tenu de l'ensemble des faits qui précède, le témoignage seul de I_____ – lequel a affirmé n'avoir vu qu'un projet – ne suffisait pas à établir qu'un contrat à durée indéterminée aurait été conclu entre les parties. C'est donc à juste titre que le Tribunal des prud'hommes a retenu qu'un contrat à durée déterminée tel que produit par l'appelante sous sa propre pièce 55 avait été conclu entre les parties. Il n'existe donc aucune constatation inexacte des faits à ce niveau.

E. 3

L'appelante reproche ensuite au Tribunal des prud'hommes d'avoir violé l'art. 159 CPC en auditionnant E_____, ancien administrateur, comme témoin en lieu et place de partie. Selon l'art. 159 CPC, « lorsqu'une personne morale est partie au procès, ses organes sont traités comme une partie dans la procédure d'administration des preuves ». S'il est clair qu'un administrateur ne peut être auditionné comme témoin, le statut procédural d'un ancien administrateur ne fait pas l'objet d'une jurisprudence unanime (Commentaire Romand CPC – SCHWEIZER, art. 159 N 20 et ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_127/2013 du 1er juillet 2013, c. 3.1; ATF 147 II 144, consid. 4.7.2). En effet, trois dates pourraient déterminer si l'ancien administrateur doit être auditionné comme témoin ou partie : « celle des faits sur lesquels la personne entendue est appelée à déposer, celle de l'entrée en litispendance et celle de l'audition » (CR CPC – SCHWEIZER, art. 159 N 20 et ss). Diverses considérations plaident en faveur de ces différents moments. Une partie de la doctrine considère que « devant les flottements des jurisprudences cantonales en la matière, publiées ou non, et faute de tout point d'ancrage légal, il est proposé ici d'assimiler à une partie [...] toute personne qui présente les caractéristiques d'une partie, alternativement lors de l'introduction de l'instance ou lors de son audition » (CR CPC – SCHWEIZER, art. 159 N 25). En l'espèce, il ressort de l'extrait du Registre du commerce de l'intimée que E_____ a été administrateur entre le 29 novembre 2019 et le 6 avril 2022, soit durant 2 ans et demi. Ses fonctions ont certes cessé après l'introduction de la présente procédure, mais cela faisait tout de même plus d'un an qu'il n'était plus administrateur de l'intimée au moment de son audition et n'avait plus d'intérêt personnel à prendre parti dans la présente affaire. Il convient par ailleurs de relever ici que les divers échanges entre E_____ et A_____ produits dans la procédure, viennent confirmer la déposition de E_____ dont la crédibilité ne peut être remise en cause.

- 19/32 -

C/20785/2021 Ainsi, la loi et la jurisprudence ne définissant pas de moment déterminant, le Tribunal des prud'hommes pouvait librement décider, en fonction des circonstances, de l'entendre comme partie ou témoin, sans pour autant violer la loi.

E. 4

Puis, l'appelante soutient que le Tribunal aurait consacré une constatation inexacte des faits dans la partie en droit en retenant en page 17 du jugement attaqué qu'elle aurait un « degré de liberté important dans l'organisation de son travail », que « [sa] présence [...] dans les locaux de l'entreprise ou aux réunions n'était jamais imposée », en page 18 que « le ton employé par A_____ et E_____ dans leurs échanges laisse supposer que les deux individus entretenaient un rapport d'égal à égal et non pas de supérieur à subordonné », que « il n'est pas démontré que B_____ SA, soit pour elle E_____, disposait d'un pouvoir de contrôle et de direction envers A_____ ». L'appelante reproche en réalité au Tribunal une mauvaise appréciation des preuves concernant le lien de subordination. A ce titre, AG_____, AH_____ et AI_____ ont certes affirmé lors de leurs auditions respectives le 21 juin 2023 que « Si elle dépendait de quelqu'un, c'était de E_____ »; « Elle dessinait pour E_____ » « E_____ venait dans le bureau de A_____ pour lui donner des indications sur les dessins qu'elle devait réaliser pour des projets » « Il y avait aussi de la pression émanant de E_____ pour développer des projets »; « Elle était subordonnée à E_____ ». Or, il n'a jamais été contesté que les instructions étaient données par E_____ ou encore que le travail ait pu être stressant. Les mandats sont également très souvent menés sous instructions du mandant, de sorte que le mandataire n'effectue pas ses tâches avec une totale liberté. L'accomplissement de certains mandats peut aussi se faire sous pression. On pensera par exemple à l'activité d'avocat ou d'architecte, qui s'exécute souvent sur instructions du mandant et parfois sous la pression du temps, comme des délais courts. Il n'en demeure pas qu'ils se qualifient de mandats. L'appelante fait référence aux pièces 6 à 9, 15, 17 à 28 et 62 dem. lesquelles selon elle démontreraient qu'elle était à la disposition totale de E_____. Ces pièces montrent de nombreux échanges entre l'appelante et E_____ où ce dernier donne des instructions quant aux dessins, ou l'informe du retour d'un client, ce qui peut parfaitement s'inscrire dans le cadre d'un mandat comme précité. Les témoignages de AJ_____ et E_____ ont montré que la demanderesse n'avait pas d'horaires fixes, et qu'elle pouvait disposer de son temps comme elle l'entendait. Ces témoignages sont appuyés par certains échanges entre l'appelante et E_____, où l'appelante avise ce dernier de quand et d'où elle entend travailler. A titre d'exemple, le 21 août 2020, elle explique qu'elle ne pourra pas participer à un rendez-vous client car son compagnon « voulait monter quelques jours en Valais pour se reposer » et propose de reporter le rendez-vous, ce qui ne s'apparente aucunement à une relation employeur-employé (cf. pièce 63 dem.). Il en ressort très

- 20/32 -

C/20785/2021 clairement qu'elle décide de ses jours et heures de travail et son lieu de travail et se coordonne avec E_____ dans un souci d'exécution adéquat du mandat. Le respect de délais pour la production de dessins ne peut, par ailleurs, être considéré comme une impossibilité de disposer de son temps, les délais étant souvent une exigence dans la réalisation de mandats. Il n'est d'ailleurs pas contesté que l'appelante ne pointait pas et n'était pas tenue de remettre les feuilles d'absence ou de congé contrairement aux autres collaborateurs, ce qui corrobore également une absence de contrôle de la part de l'intimée. Le Tribunal en a déduit à juste titre qu'elle disposait d'un degré de liberté important et n'était pas sous le contrôle et la direction de l'intimée. L'appelante relève encore que E_____ lui a demandé d'acheter de la crème à café et des bouteilles d'eau en vue d'une réunion avec des clients de l'intimée (cf. pièce 6 dem.). Si tel est effectivement le cas, ce dernier l'a fait tout en précisant « Si ce n'est pas un problème pour toi quand tu viens au

bureau de faire un crochet [...] ? » « Redis-moi autrement je m'organise », ce qui démontre qu'il s'agit plutôt d'une faveur demandée à l'appelante. Ainsi, le Tribunal n'a pas procédé à une mauvaise appréciation des preuves en retenant que « le ton employé par A_____ et E_____ dans leurs échanges laisse supposer que les deux individus entretenaient un rapport d'égal à égal et non pas de supérieur à subordonné ».

E. 5

L'appelante reproche ensuite au Tribunal d'avoir consacré une constatation inexacte des faits dans la partie en droit en retenant en page 18 du jugement attaqué que malgré le fait que l'appelante consacrait énormément de temps et d'effort à son activité auprès de l'intimée, elle conservait la possibilité d'avoir d'autres clients. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une mauvaise appréciation des preuves concernant cette possibilité. Elle estime que son temps était entièrement consacré à l'intimée de sorte qu'il ne lui était pas possible en pratique d'avoir d'autres mandats. Or, il importe peu de savoir si l'appelante faisait effectivement usage ou non de cette possibilité. A ce titre, il convient de rappeler que durant sa relation avec l'intimée, elle avait conservé comme client K_____, qu'elle lui avait d'ailleurs adressé une facture de 11'000 fr. Elle continuait à se présenter en ligne comme étant designer / graphiste freelance et publiait plusieurs travaux en indiquant qu'il s'agissait de mandats sur lesquels elle travaillait. Ces publications lui permettaient de se marketer en vue de l'obtention d'autres mandats en tant qu'indépendante. Les explications de l'appelante quant au fait qu'il s'agissait d'accroître sa crédibilité auprès des futurs clients de l'intimée ou permettre de prospecter ne sont pas crédibles, les travaux publiés concernant des affiches pour des restaurants ou des dessins d'animaux. Elle avait, par ailleurs, requis et obtenu son affiliation auprès de la CGC comme indépendante, avant de la contester. S'il semble crédible que

- 21/32 -

C/20785/2021 l'intimée ait proposé de répartir fictivement son mandat entre trois entités pour faciliter l'affiliation comme indépendante, l'appelante ne s'est pas non plus opposée à cette manière de faire, visiblement tenant à établir son statut d'indépendante. On relèvera d'ailleurs que durant le second semestre de l'année 2020, l'appelante avait envisagé de collaborer avec la société J_____ SA (pièce 48 dem.), ce qui vient confirmer qu'elle avait la possibilité d'avoir d'autres mandats même si elle explique ne pas en avoir fait usage, hormis pour le mandat la liant à K_____. Son contrat ne prévoyait pas non plus de clause d'exclusivité en faveur de l'intimée. Le Tribunal a ainsi retenu à juste titre que l'appelante travaillait de manière assidue mais n'avait aucune obligation de consacrer l'entier de son temps à l'intimée, d'autant plus que cette dernière ne pouvait pas connaître son emploi du temps ni contrôler sa présence, celle-ci n'ayant pas d'horaires déterminés, ne devant pas pointer, ni justifier de ses absences.

E. 6

L'appelante soutient que le Tribunal aurait consacré une constatation inexacte des faits dans la partie en droit en retenant en page 20 que l'appelante a « tacitement consenti au montant de sa rémunération » ou qu'elle n'a pas prouvé « qu'elle aurait expressément refusé l'adaptation de sa rémunération ou aurait été contrainte d'adresser à la société des notes d'honoraires pour des montants inférieurs à ceux qui avaient été convenus ». L'appelante reproche au Tribunal une mauvaise appréciation des preuves concernant sa rémunération. G_____ a expliqué lors de son audition le 8 juin 2023 que le mandat de l'appelante avait

été résilié en raison des publications faites par l'appelante et du fait qu'elle réclamait des honoraires de 15'000 fr. par mois. Il n'empêche que l'appelante a émis des factures tout au long de la collaboration, hormis la période où elle était sous contrat de travail. Il n'existe aucune pièce ou témoignage dans le dossier qui constituerait un début d'indice quant au fait qu'elle se serait opposée à sa rémunération, que E_____ aurait promis d'autres montants ou un autre type de rémunération ou encore qu'elle aurait été contrainte d'émettre lesdites factures. Le simple fait qu'elle ait réclamé une augmentation de ses honoraires ne saurait prouver qu'il n'y avait pas d'accord sur le montant des rémunérations précédentes. Le Tribunal a donc retenu à juste titre qu'il y avait accord sur les rémunérations passées.

E. 7

L'appelante reproche au Tribunal des prud'hommes d'avoir violé les art. 18, 319 et 320 CO en qualifiant les relations de mandat.

E. 7.1

Par le contrat de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixe d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche) (art. 319 al. 1 CO).

- 22/32 -

C/20785/2021 Les quatre éléments constitutifs du contrat de travail sont donc les suivants (arrêts du Tribunal fédéral 4A_594/2018 du 6 mai 2019 consid. 4.1.1; 4A_500/2018 du

E. 7.2

L'appelante reproche d'abord au Tribunal d'avoir retenu l'existence d'un contrat de mandat entre le mois de mars 2020 à mi-février 2021, d'un contrat de travail de mi-février à fin mai 2021, puis à nouveau d'un mandat entre le 1er juin et le 5 juillet 2021, sans expliquer en quoi les éléments constitutifs d'un contrat de travail étaient réalisés de mi-février 2021 à fin mai 2021 mais le ne le seraient pas durant les deux autres périodes. A titre d'exemple, elle cite que l'appelante n'a pas non plus enregistré ses heures ou disposé d'une adresse électronique professionnelle durant le contrat de travail. L'intimée avait expliqué à ce titre avoir réalisé, au début de l'année 2021, avoir omis de demander à l'appelante son attestation d'affiliation à la CGC en tant qu'indépendante. Cette dernière ne disposant pas de ce document, elles avaient conclu un contrat de travail à durée déterminée couvrant la période du 15 février au 31 mai 2021, le but de ce contrat étant de régulariser la situation de l'intimée de manière provisoire, dans l'attente de son affiliation. Parallèlement, l'appelante avait entrepris les démarches pour s'affilier et obtenu le 27 mai 2021 son affiliation rétroactive au 1er janvier 2021. Si l'intimée reconnaissait la qualité d'employé à l'appelante comme le prétend cette dernière, ce n'est non seulement pas un contrat à durée déterminée qui aurait été conclu mais l'appelante n'aurait pas simultanément entrepris des démarches pour s'affilier en tant qu'indépendante. Les

- 25/32 -

C/20785/2021 explications de l'intimée relatives à la nécessité de régulariser provisoirement la situation de l'appelante sont parfaitement concordantes avec les démarches entreprises par l'appelante pour ce faire. Si la nature effective de la relation n'avait pas changé, c'était en raison du fait que le contrat de travail à durée déterminée n'avait pour seul but de régulariser la situation de l'appelante. L'intimée n'avait certes pas imposé d'horaire de travail ni contrôlé les absences de l'appelante durant la durée du contrat

de travail à durée déterminée car l'intention des parties était de reprendre le contrat de mandat dès l'affiliation de l'appelante en tant qu'indépendante. Il sera relevé ici que l'appelante avait adressé une facture à K_____ en mars 2021, soit durant le contrat de travail à durée déterminée, démontrant à nouveau que la conclusion du contrat précité avait bien pour but de régulariser la situation de l'intimée et l'intention des parties quant à la nature de leurs relations n'avait pas changé.

E. 7.3

Puis, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir omis d'interpréter arbitrairement le contrat du 13 juillet 2020, qui selon elle, comportait toutes les caractéristiques d'un contrat de travail, à savoir une rémunération mensuelle fixe, une certaine période ainsi qu'un délai de résiliation. Elle relève également que les parties avaient signé un contrat de confidentialité qui prévoyait que toute réalisation établie par l'appelante était la propriété exclusive de l'intimée, qui est une prérogative d'employeur et non d'un mandant. Le Tribunal fédéral, dans un arrêt 4A_592/2016 du 16 mars 2017, consid. 2.2.2, a qualifié de mandat les relations liant une entreprise à un consultant, payé à la journée passée en mission et non en travail effectif, travaillant selon un planning qu'il établissait lui-même, et dont le contrat ne prévoyait pas de clause d'exclusivité. Le consultant ne choisissait pas le lieu de ses missions ni leur contenu et devait suivre les instructions de l'entreprise concernant ceux-ci. Les instructions influant sur l'objet et le contrôle de la part de l'entreprise, notamment en termes d'horaire de travail ou d'heures de travail effectivement exécutées (alors même qu'un système de rotation entre repos et travail était prévu par contrat) faisant défaut, le contrat a été qualifié de mandat. En effet, seul l'examen de l'ensemble des circonstances du cas concret permet de déterminer si le travail est effectué de manière dépendante ou indépendante (ATF 129 III 664 consid. 3.2 p. 668; 112 II 41 consid. 1a/aa p. 46). L'existence d'une rémunération fixe, d'un délai de résiliation ou encore d'une clause relative à la propriété intellectuelle ne saurait ainsi suffire à démontrer que les parties étaient liées par un contrat de travail. L'absence de lien de subordination,

- 26/32 -

C/20785/2021 la liberté de l'appelante quant à l'organisation de son temps, l'existence de à tout le moins un autre mandat, mais également le fait que l'appelante se présentait comme un designer freelance, qu'elle avait émis des factures comme indépendante et sollicité son affiliation en tant qu'indépendante auprès de la CGC, excluent une qualification des relations de contrat de travail au sens de l'art. 319 ss CO.

E. 7.4

Enfin, l'appelante reproche au Tribunal – cette fois sous l'angle de la violation de la loi – de ne pas avoir retenu l'existence d'un lien de subordination, son intégration dans l'entreprise, l'absence d'autres clients et par conséquent une dépendance économique. En l'espece, seule la qualification des relations contractuelles entre le mois de mars 2020 et la mi-février 2021, et entre le 1er juin et le 5 juillet 2021 demeure litigieuse. Il a été établi précédemment que l'appelante bénéficiait d'une grande autonomie dans l'organisation de son travail, ce que confirment les auditions menées. AJ_____ et E_____ ont déclaré que l'appelante n'avait pas d'horaire fixe et organisait librement son emploi du temps. Elle ne soumettait ni planning, ni relevés de temps, ni justificatifs d'absence à l'intimée, contrairement aux autres collaborateurs. Sa présence dans les locaux ou aux réunions n'était pas imposée. Des échanges entre elle et E_____ montrent qu'elle travaillait souvent depuis son domicile ou

depuis le Valais, sans obligation de disponibilité à des heures ou jours précis, les rendez-vous clients étant fixés d'un commun accord. Le ton égalitaire de leurs communications renforce l'idée d'une relation sans subordination hiérarchique. L'appelante participait certes à la vie de l'entreprise, disposait d'un bureau et était perçue comme une collègue par d'autres salariés. Cependant, comme retenu par le Tribunal des prud'hommes, cette intégration semble résulter de sa propre initiative plutôt que d'instructions contraignantes. Il n'a pas été démontré que l'intimée ou E_____ exerçait un pouvoir de direction ou de contrôle à son égard. Il ressort aussi que l'appelante avait la possibilité de développer sa propre clientèle. Le contrat de mandat n'interdisait pas l'exercice d'une activité parallèle. Elle avait même eu un autre mandat durant la collaboration avec l'intimée, à savoir K_____. Dès lors, comme retenu à juste titre dans le jugement entrepris, les éléments typiques d'un contrat de travail – tels que la mise à disposition du temps ou le lien de subordination personnel, fonctionnel, temporel ou économique – font défaut. Le fait que l'appelante avait acheté elle-même son matériel de travail, se présentait comme graphiste freelance sur les réseaux sociaux, ou encore qu'elle ait sollicité et obtenu son affiliation à la CGC en tant qu'indépendante, viennent confirmer ce qui précède. Le Tribunal des prud'hommes a donc considéré à raison que les relations ayant lié les parties entre le mois de mars 2020 à mi-février 2021 et entre le 1er juin et le

- 27/32 -

C/20785/2021 5 juillet 2021, ne pouvaient pas être qualifiées de contrat de travail au sens des articles 319 ss CO. 8. Dans la mesure où le jugement entrepris ne consacre pas de violation des art. 18, 319 et 320 CO et que la qualification de l'existence d'un contrat de travail est rejetée, il ne peut y avoir de violation des art. 322 al 1, 329a al. 1, 336, 336a, 337, 337c et 321c CO. L'appelante sera donc déboutée de ses conclusions tendant au versement de montants à titre de salaire, vacances, heures supplémentaires ainsi que celles tendant au versement d'une indemnité pour résiliation abusive. L'appelante sera également déboutée de ses conclusions relatives à la déduction des charges sociales et à la remise des fiches de salaire. Le jugement du Tribunal de première instance étant confirmé, l'intimée devra remettre à l'appelante un certificat de travail pour la période du 15 février au 31 mai 2021, et les fiches de salaire afférentes à cette période. En tant que de besoin, conformément à l'art. 236 al. 3 CPC, l'intimée sera condamnée à remettre ledit certificat de travail, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP. Faute d'exécution dans les dix jours dès l'entrée en force de la présente décision, l'intimée sera condamnée, sur requête de l'appelante, à une amende d'ordre de 500 fr. pour chaque jour d'inexécution (art. 343 al. 1 let. c CPC). 9. S'agissant de la violation de l'art. 394 al. 3 CO, le Tribunal n'a pas non plus erré. L'appelante explique qu'il est illusoire que de penser que sa rémunération puisse passer de 5'800 fr. en octobre 2020 à 3'000 fr. en novembre 2020 alors que la charge de travail n'avait pas été réduite. Elle estime également que le Tribunal aurait dû se prononcer sur la rémunération due pour le travail effectué de mars à juin 2020, aucun élément ne démontrant qu'elle avait accepté de travailler gratuitement. Ainsi, l'appelante aurait droit pour cette période à être payée selon l'usage. Selon l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. Le Tribunal a retenu à juste titre que le contrat de mandat du 13 juillet 2020 – conclu pour une durée renouvelable de trois mois – prévoyait des honoraires mensuels de 5'800 fr. et que les honoraires mensuels de l'appelante ont manifestement été revus à la baisse en automne 2020, soit au moment de la reconduction du contrat de mandat. L'appelante a reçu une rémunération mensuelle de

3'000 fr. entre les mois de novembre 2020 et de janvier 2021. Elle a également reçu la somme nette de 5'000 fr. pour le mois de juin 2021 (cf. pièce 90 dem.). Le Tribunal a également retenu à juste titre que le montant des honoraires perçus correspondait parfaitement

- 28/32 -

C/20785/2021 aux factures établies par l'appelante tout au long de sa collaboration avec l'intimée et qu'elle n'avait produit aucune preuve permettant d'établir, ni même de rendre vraisemblable qu'elle aurait adressé à l'intimée des factures pour des montants inférieurs à ceux convenus. S'agissant de la période de mars à mai 2020, il convient de relever que l'appelante a admis en procédure qu'il avait été convenu qu'elle soumettrait des propositions à E_____ en lien avec plusieurs projets spécifiques de l'intimée, ce afin de lui démontrer l'étendue de ses capacités. L'appelante n'a pas émis de facture pour cette période, ni n'a démontré s'être enquis auprès de l'intimée au sujet d'une quelconque rémunération. En dernier lieu, il convient de relever que l'appelante n'a à aucun moment démontré quel serait l'usage dans le domaine, notamment quant à la quotité de la rémunération. Tout porte ainsi à croire que les factures émises et y compris l'absence de factures émises de mars à mai 2020 reflètent la volonté commune des parties. Par conséquent, l'intimée n'est pas débitrice envers l'appelante d'un différentiel d'honoraires.

10. Dans son appel joint, l'intimée demande le paiement de 40'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 25 novembre 2021, à titre de dommage subi du fait de la violation de l'accord de confidentialité du 6 mars 2020 par l'appelante. Elle reproche premièrement au Tribunal une constatation inexacte des faits en omettant deux faits à savoir que l'appelante a admis que le projet de K_____ était devisé à 40'000 fr. et que l'intimée avait perçu un acompte pour ce projet. Ces faits ont été effectivement admis par l'appelante de sorte qu'ils ont été retenus dans la partie en faits du présent arrêt. Toutefois, comme il sera examiné ci-après, plusieurs conditions de l'article 97 al. 1 CO faisant défaut, cette constatation lacunaire demeure sans conséquence aucune. En vertu de l'art. 398 al. 1 CO, qui renvoie à l'art. 321e al. 1 CO, le mandataire répond du dommage qu'il cause au mandant intentionnellement ou par négligence. Sa responsabilité est donc subordonnée aux quatre conditions suivantes, conformément au régime général de l'art. 97 CO : (1) une violation des obligations qui lui incombent en vertu du contrat, notamment la violation de ses obligations de diligence et de fidélité (art. 398 al. 2 CO; ATF 134 III 534 consid. 3.2.2; 127 III 357 consid. 1); (2) un dommage; (3) un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du contrat et le dommage; et (4) une faute (arrêts du Tribunal fédéral 4A_349/2022 du 14 février 2023 consid. 4.1.1; 4A_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 3.1; 4A_445/2021 du 4 avril 2022 consid. 4.1). Le mandant supporte le fardeau de l'allégation objectif (objektive Behauptungslast) et le fardeau de la preuve (Beweislast) des trois premières conditions conformément

- 29/32 -

C/20785/2021 à l'art. 8 CC; il incombe en revanche au mandataire de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable (" à moins qu'il ne prouve... ") (arrêts précités 4A_349/2022 consid. 4.1.1; 4A_624/2021 consid. 3.1; 4A_445/2021 consid. 4.1). A noter enfin que le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette : il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'évènement dommageable ne s'était pas produit. Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation

du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 128 II 22 consid. 2e; 127 III 73 consid. 4; 126 III 388 consid. 1 1a; 122 IV 279 consid. 2a; 121 IV 104 consid. 2c). Dans le cas d'espèce, il est admis que des publications ont eu lieu. L'appelante affirme qu'elles ont été faites sur demande de l'intimée, ce que cette dernière conteste. Entendu à ce sujet, K_____ a confirmé que la production de sa montre avait dû être interrompue suite aux publications sur les réseaux sociaux de l'appelante car elles n'étaient pas conformes à sa vision du projet. De plus, il a confirmé qu'il n'avait pas demandé le remboursement de l'acompte auprès de l'intimée car il souhaitait toujours pouvoir produire la montre. Le Tribunal a d'ailleurs relevé à juste titre que la date de l'attestation de remboursement ne coïncidait pas avec les publications et portait sur un acompte facturé le 5 juillet 2021, soit le jour même de la résiliation du mandat de l'appelante. Il ne pouvait ainsi pas s'agir du remboursement d'un acompte versé avant les publications. Cette analyse est d'ailleurs conforme au témoignage de K_____. D'abord, l'instruction n'a pas permis d'établir avec certitude si l'appelante s'était effectivement rendue coupable d'une violation de l'accord de confidentialité. S'il ne fait aucun doute que des publications ont été faites par l'appelante, les échanges de messages produits par cette dernière laissent supposer que l'intéressée était chargée de promouvoir le projet de K_____ via les réseaux sociaux (cf. pièce 88 dem.). Même à considérer qu'il y ait eu violation de l'accord de confidentialité, la preuve de l'existence d'un dommage fait sans conteste défaut. En effet, K_____ a confirmé lors de son audition ne pas avoir résilié le mandat ni sollicité le remboursement de l'acompte car il souhaitait toujours pouvoir produire la montre en question. Ainsi, qu'il ait été établi que le projet était devisé à 40'000 fr. ou qu'un acompte avait été reçu par l'intimée ne change rien à ce qui précède. Au demeurant, le fait que le projet de K_____ ait été mis en « stand-by » depuis deux ans ne saurait dire qu'une indemnité pour gain manqué de 20'000 fr., correspondant aux 40'000 fr. devisés moins les 20'000 fr. perçus, est due. Pour rappel, la violation de la clause de confidentialité n'est pas établie. Encore une fois,

- 30/32 -

C/20785/2021 à considérer qu'elle l'ait été, le dommage ferait défaut, K_____ ayant confirmé son intention de produire cette montre. Il importe ainsi peu de savoir si et pour quelle raison le projet n'a pas fait l'objet de travaux par l'intimée depuis deux ans. Dans ces circonstances, le Tribunal a considéré à raison que l'appelante ne pouvait pas être tenue pour responsable d'une violation de ses obligations contractuelles à l'égard de l'intimée. L'intimée doit donc être déboutée de ses conclusions en appel joint.

E. 11

Il résulte des développements qui précèdent que l'appel, hormis les mesures d'exécution relatives à la remise du certificat de travail, ainsi que l'appel joint doivent être rejetés et la décision attaquée confirmée hormis le point précité.

E. 12

Au regard de la valeur litigieuse supérieure à 50'000 fr., il y a lieu de percevoir des frais judiciaires pour la procédure d'appel (art. 114 let. c cum 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC).

E. 13

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 5 et 71 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe, hormis pour les mesures d'exécution concernant la remise du certificat de travail qui reste un point très mineur (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Les frais sont entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

E. 14

Les frais judiciaires de l'appel joint seront arrêtés à 300 fr., mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à verser 300 fr. à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 31/32 -

C/20785/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

A la forme : Déclare recevables l'appel formé le 9 novembre 2023 par A_____ ainsi que l'appel joint formé le 19 février 2024 par B_____ SA contre le jugement JTPH/338/2022 (recte 2023) rendu le 9 octobre 2023 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/20785/2021. Au fond : Annule le chiffre 7 du dispositif de ce jugement. Statuant à nouveau sur ce point: Condamne B_____ SA à remettre à A_____ un certificat de travail final conformes aux exigences légales, dans le sens du présent arrêt et sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP. Faute d'exécution dans les dix jours dès l'entrée en force de la présente décision, B_____ SA sera condamnée, sur requête de A_____, à une amende d'ordre de 500 fr. pour chaque jour d'inexécution. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel: Arrête les frais de l'appel principal à 1'250 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Arrête les frais de l'appel joint à 300 fr. Met à la charge de A_____ l'entier des frais de l'appel principal, soit 1'250 fr. Condamne B_____ SA à verser à l'Etat de Genève 300 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Sirin YÜCE, présidente; Madame Nadia FAVRE, Monsieur Valery BRAGAR, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

- 32/32 -

C/20785/2021

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.